

Directives FSA pour la médiation

Conformément aux art. 1er et 21 des Statuts, le Conseil de la Fédération Suisse des Avocats (FSA) édicte les présentes Directives FSA pour la médiation.

1. Définition de la médiation

La médiation est une procédure extrajudiciaire de résolution des litiges, dans laquelle un ou plusieurs tiers indépendants et impartiaux (médiateurs / médiatrices) aident les parties impliquées dans un conflit à le régler par elles-mêmes et de façon amiable, par la voie de la négociation.

2. Portée et champ d'application des directives

- 2.1 Les présentes directives s'appliquent à tous les membres de la FSA qui agissent en tant que médiateurs ou médiatrices, domaine de la profession d'avocat qu'elles règlent de manière exhaustive.
- 2.2 Les médiateurs / médiatrices doivent appliquer les présentes directives vis-à-vis de toutes les parties impliquées dans une procédure de médiation. Cela vaut également lorsque le mandat de médiation a été confié par un tiers ou seulement par certaines des personnes impliquées dans le conflit.
- 2.3 Les co-médiateurs / co-médiatrices qui ne sont pas membres de la FSA doivent être rendus attentifs au champ d'application et au contenu des présentes directives.
- 2.4 Les présentes directives servent également de base aux commissions déontologiques et autres instances compétentes pour statuer sur des litiges en relation avec l'activité de médiateurs/médiatrices de membres de la FSA.

3. Qualification des médiateurs / médiatrices

- 3.1 Les médiateurs / médiatrices doivent justifier d'une formation de médiation appropriée. C'est le cas de toute personne ayant le droit de porter le titre de médiateur / médiatrice FSA.
- 3.2 Les médiateurs / médiatrices ont par ailleurs l'obligation de suivre des formations continues appropriées.

4. Indépendance et impartialité des médiateurs / médiatrices

- 4.1 Les médiateurs / médiatrices garantissent durant toute la procédure de médiation leur indépendance et leur impartialité.
- 4.2 Lors de l'examen de l'indépendance et de l'impartialité, il convient d'être particulièrement attentif aux points suivants : intérêt à l'issue du conflit, relations avec les parties au conflit ou avec d'autres personnes intervenant dans la procédure, préférence pour l'une ou plusieurs des parties impliquées dans le conflit, préférence pour une solution particulière mettant fin au conflit (au détriment de l'avis des parties), mandat de médiation confié ou rémunéré par un tiers ou une partie seulement des personnes impliquées dans le conflit.
- 4.3 Ils portent sans délai et spontanément à l'attention des parties, tout fait susceptible de mettre en question leur indépendance ou leur impartialité.
- 4.4 Les médiateurs / médiatrices ne doivent pas accepter ou poursuivre un mandat de médiation lorsqu'ils ne peuvent ou ne souhaitent pas clarifier la situation avec les parties au sujet de leur indépendance ou leur impartialité, lorsque leur indépendance ou leur impartialité n'est du point de vue d'une partie pas garantie, ou lorsqu'ils se considèrent eux-mêmes / elles-mêmes comme étant insuffisamment indépendants ou impartiaux.
- 4.5 Tout médiateur / médiatrice qui souhaiterait agir pour une ou plusieurs des parties à un conflit, en tant que représentant / représentante, conseiller / conseillère, arbitre ou dans toute autre fonction, sur un sujet touchant au litige qui fait l'objet de la médiation, doit fournir des explications complètes à toutes les parties impliquées dans le conflit et obtenir leur accord préalable écrit. Les autres dispositions légales ou déontologiques qui sont en rapport avec les fonctions précitées sont applicables.

5. Devoir d'information des médiateurs / médiatrices

- 5.1 Les médiateurs / médiatrices ont, dès le début et tout au long de la procédure, une obligation d'informer les parties sur le genre, le contenu, le déroulement de la procédure et le rôle du médiateur / de la médiatrice.
- 5.2 Ces derniers doivent aussi discuter avec les parties, de la question de savoir si la médiation est la procédure appropriée.
- 5.3 Ils doivent également informer les parties sur le rôle du droit dans la médiation et sur la possibilité d'impliquer ou faire intervenir des avocats / avocates ou d'autres spécialistes.

6. Confidentialité de la procédure de médiation

- 6.1 Les médiateurs / médiatrices sont soumis aux obligations de secret professionnel définies par la loi. Ils informent les parties de la portée et du contenu de leurs devoirs à cet égard.
- 6.2 Ils rendent les parties attentives à la possibilité de conclure des clauses de confidentialité, ainsi qu'à la portée juridique de ces dernières. De telles clauses peuvent avoir pour objet l'existence, le contenu de la médiation ou les éléments produits au cours d'une procédure de médiation, ainsi que les obligations de confidentialité des différentes personnes impliquées dans la procédure.

7. Frais de la procédure de médiation

- 7.1 Au début de la procédure de médiation, les médiateurs / médiatrices conviennent avec les parties du montant et de l'attribution de la charge des honoraires.
- 7.2 Ils rendent les parties attentives à d'autres frais éventuels de la procédure de médiation, et à la nécessité de convenir de leur répartition.

8. Convention de médiation

Il est conseillé, dès le début de la procédure de médiation, de convenir d'une convention de médiation écrite comportant notamment les éléments suivants:

- objet du litige et personnes ou institutions impliquées dans la procédure;
- indépendance et impartialité du médiateur / de la médiatrice (voir chiffre 4);
- informations relatives à la procédure (voir chiffre 5);
- confidentialité de la procédure (voir chiffre 6);
- frais de la procédure (voir chiffre 7);
- caractère volontaire de la procédure et cessation de celle-ci;
- responsabilité personnelle des parties au conflit eu égard au résultat de la médiation;
- forme et révision de l'accord final (voir chiffre 9).

9. Accord final

- 9.1 Les médiateurs / médiatrices rendent les parties attentives à la possibilité de consigner par écrit les accords auxquels elles sont parvenues.
- 9.2 Les médiateurs / médiatrices et les parties conviennent du contenu de l'accord final et de son éventuelle vérification par un tiers.

Les directives FSA pour la médiation entrent en vigueur le 1er juillet 2005.

Les directives FSA pour les avocats médiateurs du 30 août 1998 sont abrogées avec effet au 1er juillet 2005.

Décision du Conseil FSA du 25.01.2005